

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°12-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n°44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche ;

Entendu le rapport n° 9-2015/RAP-COM de la commission conjointe de l'enseignement et de l'enseignement privé et du budget des finances et du patrimoine en date du 28 avril 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La délibération du 18 novembre 1998 susvisée est modifiée par les articles 2 à 6 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

I – Dans l'intitulé de la délibération, les mots : « *de la province Sud* » sont insérés après les mots : « *un prix* ».

II - La première phrase de l'article 1 est remplacée par les dispositions suivantes:

« Il est créé un prix de la province Sud destiné à encourager les étudiants qui préparent une thèse ou un travail de recherche présentant un intérêt pour le territoire et particulièrement la province Sud et inscrits à l'école doctorale du Pacifique et/ou un organisme partenaire du Consortium de Coopération pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA). »

III - Dans toutes les dispositions de la délibération, les références à la direction de l'enseignement et au

directeur de l'enseignement sont remplacées respectivement par les références à la direction de l'éducation et au directeur de l'éducation.

ARTICLE 3 : La 2^{ème} phrase de l'article 2 est supprimée.

ARTICLE 4 : Le point 1 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Une allocation mensuelle de recherche d'un montant brut de cent quatre-vingt-onze (191 000) francs versée durant 36 mois au plus, consécutifs ou non, sous réserve des dispositions de l'article 6. Ce montant est diminué du montant des autres aides pour études financées sur fonds publics et autres revenus salariés ou non, servis à l'intéressé.

A titre exceptionnel, pour permettre le bon achèvement d'une thèse, l'allocation mensuelle pourra être prolongée au-delà de 36 mois, après avis motivé du directeur de thèse et accord du jury prévu à l'article 5, éventuellement par consultation à domicile. Cette prolongation ne pourra pas excéder une année. Ce montant est également diminué du montant des revenus, salariés ou non, servis à l'intéressé, qui excède 120 000 francs par mois. ».

ARTICLE 5 : L'article 4 est modifié comme suit :

- les mots : « *certifiée conforme* » et les mots : « *certifiées conformes* » sont supprimés » ;
- le troisième alinéa est réécrit comme suit :
« ■ *un justificatif de domicile* ; ».
- l'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :
« ■ *une inscription à l'école doctorale du Pacifique et/ou un organisme partenaire du Consortium de Coopération pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et l'Innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA)*. ».

ARTICLE 6 : L'article 5 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Au terme d'une campagne d'information dont la date et la durée sont fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, la direction de l'éducation de la province Sud transmet pour avis les dossiers à un jury composé comme suit : »

- Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« ■ le président de la commission de l'enseignement, ou le suppléant qu'il aura désigné ; »

- Le sixième alinéa est supprimé.

ARTICLE 7 : Les dispositions fixées par la présente délibération sont applicables à compter de la campagne du prix de la province Sud d'encouragement à la recherche 2015

Les étudiants déjà lauréats de ce dispositif bénéficient du montant revalorisé du prix à partir de l'année universitaire 2015-2016.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.